



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 mai 2011
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 6335^e séance, tenue le 9 juin 2010, sur la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1929 (2010).

Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de lui communiquer tous les rapports qu'il établit au sujet de l'application des garanties en République islamique d'Iran.

En conséquence, le Président fait distribuer, en annexe à la présente note, le rapport du Directeur général en date du 24 mai 2011 (voir annexe).



Annexe

**Lettre datée du 24 mai 2011, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Directeur général
de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1929 (2010), et que j'ai présenté ce jour au Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la présente lettre ainsi que le rapport ci-joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Yukiya **Amano**

Pièce jointe***Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP
et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil
de sécurité en République islamique d'Iran****Rapport du Directeur général****A. Introduction**

1. Le présent rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs, et en même temps au Conseil de sécurité, porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP¹ et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran).

2. Le Conseil de sécurité a affirmé que les mesures requises par le Conseil des Gouverneurs dans ses résolutions² avaient force obligatoire pour l'Iran³. Les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées ont été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ont force obligatoire, conformément à leur libellé⁴.

3. En vertu de l'accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies⁵, l'Agence est tenue de coopérer avec le Conseil de sécurité dans l'exercice de la responsabilité du Conseil concernant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Tous les membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de prendre des mesures conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies⁶.

* Document distribué au Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote GOV/2011/29.

¹ Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214), qui est entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le Conseil des Gouverneurs a adopté 10 résolutions relatives à l'application des garanties en Iran : GOV/2003/69 (12 septembre 2003); GOV/2003/81 (26 novembre 2003); GOV/2004/21 (13 mars 2004); GOV/2004/49 (18 juin 2004); GOV/2004/79 (18 septembre 2004); GOV/2004/90 (29 novembre 2004); GOV/2005/64 (11 août 2005); GOV/2005/77 (24 septembre 2005); GOV/2006/14 (4 février 2006); et GOV/2009/82 (27 novembre 2009).

³ Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité affirme notamment que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82; réaffirme que l'Iran doit coopérer pleinement avec l'AIEA sur toutes les questions en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à une éventuelle dimension militaire de son programme nucléaire; décide que l'Iran doit sans tarder s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires; et demande à l'Iran de se conformer strictement aux dispositions de son protocole additionnel et de ratifier rapidement ce dernier (par. 1 à 6).

⁴ Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté les résolutions suivantes sur l'Iran : 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010).

⁵ L'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA est entré en vigueur le 14 novembre 1957, après approbation par la Conférence générale, sur recommandation du Conseil des Gouverneurs, et approbation par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Il est reproduit dans le document INFCIRC/11 (30 octobre 1959), partie I.A.

⁶ GOV/2011/7, par. 2.

4. Le présent rapport se concentre sur les domaines dans lesquels l'Iran ne s'est pas acquitté pleinement de ses obligations contraignantes, puisque le respect intégral de ces obligations est nécessaire pour que la communauté internationale soit convaincue de la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. Il porte sur les faits marquants survenus depuis le rapport précédent (GOV/2011/7, 25 février 2011) et sur des questions plus anciennes.

B. Installations déclarées en vertu de l'accord de garanties de l'Iran

5. En application de son accord de garanties, l'Iran a déclaré à l'Agence 16 installations nucléaires et 9 emplacements hors installation (EHI) où des matières nucléaires sont habituellement utilisées⁷. Bien que certaines des activités entreprises par l'Iran dans certaines installations soient contraires aux résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs et du Conseil de sécurité, comme indiqué ci-dessous, l'Agence continue de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans ces installations et ces EHI.

C. Activités liées à l'enrichissement

6. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement dans les installations déclarées ci-après, qui sont toutes néanmoins soumises aux garanties de l'Agence.

C.1. Natanz : installation d'enrichissement de combustible et installation pilote d'enrichissement de combustible

7. **Installation d'enrichissement de combustible (IEC)** : Il y a deux bâtiments de cascades à l'IEC, à savoir le bâtiment de production A et le bâtiment de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités sont prévues pour le bâtiment de production A, avec chacune 18 cascades. Aucun renseignement descriptif détaillé n'a encore été fourni pour le bâtiment de production B.

8. Le 14 mai 2011, 53 cascades ont été installées dans trois des huit unités du bâtiment de production A, et 35 d'entre elles étaient alimentées en UF₆⁸. Initialement, chaque cascade installée comprenait 164 centrifugeuses. L'Iran a modifié 12 d'entre elles de sorte qu'elles contiennent chacune 174 centrifugeuses. Toutes les centrifugeuses installées à ce jour sont des IR-1. Au 14 mai 2011, des travaux d'installation se poursuivaient dans les cinq unités restantes, mais aucune centrifugeuse n'avait été installée. Il n'y avait pas eu de travaux d'installation dans le bâtiment de production B.

⁷ Tous les EHI sont situés dans des hôpitaux.

⁸ Le 14 mai 2011, les 53 cascades installées contenaient quelque 8 000 centrifugeuses. Les 35 cascades alimentées en UF₆ à cette date contenaient un total de 5 860 centrifugeuses, dont certaines pouvaient ne pas être alimentées en UF₆.

9. Après une vérification du stock physique (VSP) de l'IEC, l'Agence a confirmé que, au 17 octobre 2010, 34 737 kilogrammes d'UF6 naturel avaient été introduits dans les cascades depuis le début des opérations en février 2007, et qu'un total de 3 135 kilogrammes d'UF6 faiblement enrichi avait été produit.

10. L'Iran a estimé avoir produit 970 kilogrammes supplémentaires d'UF6 faiblement enrichi entre le 18 octobre 2010 et le 13 mai 2011, ce qui porterait à 4 105 kilogrammes la production totale d'UF6 faiblement enrichi depuis février 2007. Les matières nucléaires se trouvant à l'IEC (matières d'alimentation, produit et résidus) ainsi que toutes les cascades installées et les postes d'alimentation et de récupération sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence⁹. Dans une lettre datée du 4 avril 2011, l'Iran a informé l'Agence qu'un scellé métallique de la zone d'alimentation et de récupération de l'IEC avait été accidentellement rompu par l'exploitant. Les conséquences de la rupture de ce scellé pour les garanties seront évaluées par l'Agence à la fin de la prochaine VSP.

11. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC depuis février 2007¹⁰ et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD).

12. **Installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) :** L'IPEC est une installation de recherche-développement (R-D) et une installation pilote de production d'uranium faiblement enrichi (UFE) qui a été mise en service pour la première fois en octobre 2003. Elle a un bâtiment qui peut accueillir six cascades et comprend deux zones distinctes : une zone conçue pour la production d'UFE enrichi jusqu'à 20 % en 235U et une autre destinée aux travaux de R-D.

13. Dans la zone de production, l'Iran a d'abord commencé à alimenter la cascade 1 en UF6 faiblement enrichi le 9 février 2010 dans le but déclaré de produire de l'UF6 enrichi jusqu'à 20 % en 235U destiné à la fabrication de combustible pour le réacteur de recherche de Téhéran (RRT)^{11, 12}. Depuis le 13 juillet 2010, l'Iran alimente en UF6 faiblement enrichi les deux cascades interconnectées (cascades 1 et 6), chacune comprenant 164 centrifugeuses¹³.

14. Après des discussions entre l'Agence et l'Iran, certaines améliorations au système de mesure de l'exploitant, notamment dans la détermination du niveau d'enrichissement en 235U, ont été convenues au cours d'une réunion tenue les 17 et 18 avril 2011 et devraient être mises en œuvre avant la prochaine VSP¹⁴.

15. D'après les estimations de l'Iran, entre le 19 septembre 2010 et le 21 mai 2011, un total de 222,1 kilogrammes d'UF6 enrichi à l'IEC a été introduit dans les deux cascades interconnectées et environ 31,6 kilogrammes d'UF6 enrichi jusqu'à

⁹ Conformément à la pratique normale en matière de garanties, de petites quantités de matières nucléaires dans l'installation (par exemple certains déchets et échantillons) ne sont pas soumises à des mesures de confinement/surveillance.

¹⁰ L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 14 septembre 2010.

¹¹ GOV/2010/28, par. 9.

¹² Le RRT est un réacteur de 5 MW qui fonctionne avec du combustible enrichi à 20 % en 235U et est utilisé pour l'irradiation de différents types de cibles ainsi qu'à des fins de recherche et de formation.

¹³ GOV/2010/28, par. 9.

¹⁴ GOV/2011/7, par. 14.

20 % en 235U ont été produits. Ainsi, au total, environ 56,7 kilogrammes d'UF6 enrichi jusqu'à 20 % en 235U auraient été produits depuis le début du processus en février 2010.

16. Dans la zone de R-D, entre le 12 février 2011 et le 21 mai 2011, au total quelque 331 kilogrammes d'UF6 naturel ont été introduits dans des centrifugeuses, mais il n'y a pas eu d'UFE récupéré car le produit et les résidus de cette activité de R-D sont recombines en fin de processus¹⁵.

17. Comme signalé dans le précédent rapport du Directeur général, l'Iran a indiqué le 19 janvier 2011 qu'il allait installer deux nouvelles cascades de 164 centrifugeuses (cascades 4 et 5) dans la zone de R-D. Ces deux cascades, dont l'une comprendra des centrifugeuses IR-4 et l'autre des centrifugeuses IR-2m, seront alimentées en UF6 naturel. Les travaux d'installation pour les cascades 4 et 5 se poursuivent, mais au 22 mai 2011, aucune centrifugeuse n'avait été mise en place.

18. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC¹⁶ et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le QRD.

C.2. Installation d'enrichissement de combustible de Fordou

19. En septembre 2009, l'Iran a informé l'Agence qu'il construisait l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF), près de la ville de Qom. Dans son QRD du 10 octobre 2009, il a déclaré que cette installation avait pour but de produire de l'UF6 enrichi jusqu'à 5 % en 235U, et qu'elle était construite pour abriter 16 cascades totalisant quelque 3 000 centrifugeuses¹⁷. En septembre 2010, l'Iran a communiqué à l'Agence un QRD révisé dans lequel il a déclaré que l'IECF avait désormais pour but de mener des travaux de R-D et de produire de l'UF6 enrichi jusqu'à 5 % en 235U¹⁸.

20. Bien que l'Agence continue de vérifier que l'IECF est en train d'être construite conformément au QRD le plus récent communiqué par l'Iran, elle n'est toujours pas en mesure de confirmer la chronologie de la conception et de la construction de cette installation, ni sa finalité originelle. L'Iran a déclaré qu'il n'y a aucun fondement juridique permettant à l'Agence de demander des informations sur la chronologie et la finalité de l'IECF et qu'elle n'est pas mandatée pour soulever des questions sortant du cadre de son accord de garanties¹⁹. L'Agence considère que les questions qu'elle a soulevées entrent dans le cadre de l'accord de garanties, dans

¹⁵ Les centrifugeuses testées dans la zone de R-D le 22 mai 2011 étaient des machines IR-1, IR-2m et IR-4.

¹⁶ L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 1^{er} janvier 2011.

¹⁷ GOV/2009/74, par. 9.

¹⁸ GOV/2010/62, par. 16.

¹⁹ GOV/2010/46, par. 15.

la mesure où les informations demandées sont essentielles pour lui permettre de confirmer que les déclarations de l'Iran sont exactes et complètes²⁰.

21. Comme indiqué dans le précédent rapport du Directeur général, le 21 février 2011, l'Iran a informé l'Agence qu'il prévoyait de commencer à alimenter les cascades en matières nucléaires « d'ici l'été ». Au 21 mai 2011, aucune centrifugeuse n'avait été introduite dans l'installation. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF jusqu'en février 2010 n'ont pas indiqué la présence d'uranium enrichi²¹.

C.3. Autres activités liées à l'enrichissement

22. L'Agence attend encore une réponse concrète de l'Iran à ses demandes de complément d'information sur les annonces qu'il a faites à propos de la construction de 10 nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium : selon lui, une décision a été prise au sujet des sites de cinq d'entre elles et la construction de l'une d'entre elles devait commencer d'ici la fin de l'année iranienne en cours (20 mars 2011) ou au début de l'année suivante^{22, 23}. À ce jour, l'Agence n'a aucune information au sujet du démarrage de ces travaux de construction.

23. L'Iran n'a pas fourni les informations supplémentaires demandées par l'Agence au sujet de son annonce du 7 février 2010, dans laquelle il déclare posséder la technologie d'enrichissement par laser²⁴, et de son annonce du 9 avril 2010 concernant la mise au point de centrifugeuses de troisième génération²⁵. Depuis le début de 2008, l'Iran ne répond pas aux demandes de l'Agence qui a sollicité l'accès à des emplacements supplémentaires liés, entre autres, à la fabrication de centrifugeuses et aux travaux de R-D sur l'enrichissement d'uranium²⁶. De ce fait, la connaissance que l'Agence a des activités d'enrichissement de l'Iran ne cesse de diminuer.

D. Activités de retraitement

24. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran doit suspendre ses activités liées à l'enrichissement, y compris ses travaux de R-D²⁷. Dans une lettre à l'Agence datée du 15 février 2008,

²⁰ Comme indiqué précédemment, dans la déclaration initiale de l'Iran concernant la finalité de l'IECF exposée dans une lettre en date du 2 décembre 2009, l'Iran a affirmé que « l'emplacement [près de Qom] était initialement considéré comme une zone générale d'abris de défense passive destinés à divers usages. Puis, cet emplacement a été sélectionné pour accueillir [l']installation d'enrichissement de combustible au second semestre de 2007 » (GOV/2010/10, par. 14 à 16).

²¹ Les résultats ont de fait révélé la présence d'un petit nombre de particules d'uranium appauvri (GOV/2010/10, par. 17).

²² « Iran Specifies Location for 10 New Enrichment Sites », Fars News Agency, 16 août 2010.

²³ GOV/2010/46, par. 33.

²⁴ Information donnée sur le site web de la présidence de la République islamique d'Iran le 7 février 2010 à la page <http://www.president.ir/en/?ArtID=20255>.

²⁵ GOV/2010/28, par. 18.

²⁶ GOV/2008/15, par. 13.

²⁷ S/RES/1696 (2006), par. 2; S/RES/1737 (2006), par. 2; S/RES/1747 (2007), par. 1; S/RES/1803 (2008), par. 1; S/RES/1835 (2008), par. 4; S/RES/1929 (2010), par. 2.

l'Iran a déclaré ne pas avoir d'activités de retraitement. Dans ces circonstances, l'Agence continue de surveiller l'utilisation de cellules chaudes au RRT et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX)²⁸. Elle a effectué une inspection et une vérification des renseignements descriptifs (VRD) au RRT le 8 mai 2011 et une VRD à l'installation MIX le 9 mai 2011. C'est seulement en ce qui concerne le RRT, l'installation MIX et les autres installations auxquelles elle a accès que l'Agence peut confirmer qu'il n'y a pas d'activité liée au retraitement en cours en Iran.

E. Projets liés à l'eau lourde

25. Contrairement aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses travaux relatifs à tous les projets concernant l'eau lourde, y compris la construction du réacteur de recherche modéré par eau lourde (IR-40), qui est soumis aux garanties de l'Agence²⁹.

26. Comme indiqué dans les précédents rapports du Directeur général, le Conseil de sécurité ayant demandé à l'Agence de lui faire savoir si l'Iran avait établi une suspension complète et durable notamment de tous les projets liés à l'eau lourde³⁰, elle a prié l'Iran de prendre les dispositions nécessaires pour lui donner accès, dans les meilleurs délais, à l'usine de production d'eau lourde (UPEL)³¹; à l'eau lourde entreposée à l'installation de conversion d'uranium (ICU) pour prélever des échantillons³²; et à tout autre emplacement sur son territoire où des projets liés à l'eau lourde sont en cours d'exécution. L'Iran s'est opposé aux demandes de l'Agence au motif qu'elles sortaient du cadre de l'accord de garanties et qu'il avait déjà déclaré ne pas avoir suspendu ses projets relatifs à l'eau lourde³³. Le Conseil de sécurité a décidé que l'Iran devait accorder à l'Agence l'accès et la coopération qu'elle demande pour pouvoir vérifier la suspension des projets de l'Iran liés à l'eau lourde³⁴. À ce jour, l'Iran n'a pas accordé l'accès demandé.

27. L'Iran a déclaré ne pas avoir suspendu les travaux sur tous ses projets relatifs à l'eau lourde, mais sans un accès total à l'eau lourde à l'ICU, à l'UPEL, et à tous les autres projets liés à l'eau lourde qu'il pourrait y avoir en Iran, l'Agence ne peut vérifier ces déclarations et donc faire un rapport complet sur cette question.

28. Le 10 mai 2011, l'Agence a effectué une VRD au réacteur IR-40, à Arak, et observé que la construction de l'installation se poursuivait et que les échangeurs de chaleur du modérateur avaient été livrés sur le site. L'Iran prévoit que le réacteur IR-40 entrera en service d'ici à la fin de 2013.

²⁸ L'installation MIX est un ensemble de cellules chaudes utilisées pour la séparation des isotopes radiopharmaceutiques des cibles, dont l'uranium, irradiées au RRT. Elle ne traite actuellement aucune cible d'uranium.

²⁹ S/RES/1737 (2006), par. 2; S/RES/1747 (2007), par. 1; S/RES/1803 (2008), par. 1; S/RES/1835 (2008), par. 4; S/RES/1929 (2010), par. 2.

³⁰ S/RES/1737 (2006), par. 23; S/RES/1747 (2007), par. 12; S/RES/1803 (2008), par. 18; et S/RES/1929 (2010), par. 36.

³¹ D'après des images satellitaires, l'UPEL semble être en service.

³² GOV/2010/10, par. 20 et 21.

³³ GOV/2010/62, par. 21

³⁴ S/RES/1737 (2006), par. 8

F. Conversion d'uranium et fabrication de combustible

29. Comme indiqué ci-dessus, l'Iran doit suspendre toutes les activités relatives à l'enrichissement et tous les projets liés à l'eau lourde. Certaines activités qu'il exécute à l'ICU et à l'usine de fabrication de combustible (UFC) à Ispahan contreviennent à cette obligation, bien que ces deux installations soient soumises aux garanties de l'Agence.

30. Entre le 5 et le 9 mars 2011, l'Agence a effectué une VSP à l'ICU et vérifié la quantité totale d'uranium sous forme d' UF_6 détenue dans l'installation.

31. Dans une lettre datée du 16 mars 2011, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait l'intention de commencer la production d' UO_2 naturel pour le combustible du réacteur IR-40 dans la période du 4 au 6 avril 2011. Le 18 mai 2011, l'Agence a effectué à l'ICU une VRD et observé que bien que le processus de production d' UO_2 ait démarré, il n'y avait pas encore d' UO_2 de produit. Elle a en outre confirmé qu'il n'y avait pas eu de production d' UF_6 à l'ICU depuis le 10 août 2009. La quantité totale d'uranium sous forme d' UF_6 produite à l'ICU depuis mars 2004 reste donc de 371 tonnes (dont une partie a été transférée à l'IEC et à l'IPEC), et demeure soumise aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence. Pendant la VRD, l'Agence a observé que l'Iran n'avait pas encore commencé à installer de matériel pour la conversion en U_3O_8 de l' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en 235-U en vue de la fabrication de combustible pour le RRT³⁵.

32. Le 11 mai 2011, l'Agence a effectué une inspection et une VRD à l'UFC et a confirmé que l'Iran n'avait pas encore commencé à installer de matériel en vue de la fabrication de combustible pour le RRT³⁶.

G. Dimensions militaires possibles

33. Le Conseil des gouverneurs a demandé à plusieurs reprises à l'Iran d'entreprendre avec l'Agence de régler toutes les questions en suspens concernant son programme nucléaire pour exclure d'éventuelles dimensions militaires dudit programme³⁷. Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a réaffirmé notamment que l'Iran devait prendre les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82, y compris en donnant accès sans délai à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'Agence³⁸.

34. Des rapports antérieurs du Directeur général ont énuméré les questions en suspens relatives aux dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien et les mesures que l'Iran doit prendre pour les régler³⁹. Le 6 mai 2011, compte tenu du fait que l'Iran n'a pas entrepris de résoudre avec l'Agence ces questions sur le fond depuis août 2008, le Directeur général a envoyé une lettre à S. E. M. Fereydoun Abbasi, Vice-Président de l'Iran et Président de l'Organisation

³⁵ GOV/2010/46, par. 25.

³⁶ GOV/2010/46, par. 26.

³⁷ Dernière mention en date dans le document GOV/2009/82 (27 novembre 2009).

³⁸ S/RES/1929, par. 2 et 3.

³⁹ GOV/2010/10, par. 40 à 45; GOV/2009/55, par. 18 à 25; GOV/2008/38, par. 14 à 21; GOV/2008/15, par. 14 à 25 et annexe; GOV/2008/4, par. 35 à 42.

iranienne de l'énergie atomique (OIEA), dans laquelle il a redit les préoccupations de l'Agence concernant les éventuelles dimensions militaires du programme nucléaire iranien et indiqué qu'il importait que l'Iran clarifie ces questions. Dans cette même lettre, le Directeur général a non seulement demandé aussi que l'Iran donne rapidement accès aux emplacements, équipements, personnes et documents pertinents, mais également noté qu'avec un engagement concret et proactif de l'Iran, l'Agence serait en mesure de progresser dans la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de l'Iran.

35. Sur la base de son analyse continue des informations qu'elle a obtenues de nombreux États Membres et par ses propres moyens, l'Agence s'inquiète toujours de l'existence possible en Iran d'activités liées au nucléaire passées ou actuelles non divulguées, impliquant des organisations relevant du secteur militaire, notamment des activités relatives à la mise au point d'une charge nucléaire pour un missile. Depuis le dernier rapport du Directeur général du 25 février 2011, l'Agence a reçu d'autres informations liées à ces possibles activités liées au nucléaire non divulguées, informations qu'elle est actuellement en train d'évaluer. Comme l'a précédemment signalé le Directeur général, il y a lieu de penser que certaines de ces activités auraient été poursuivies au-delà de 2004⁴⁰. Les points ci-après se rapportent à des exemples d'activités pour lesquelles des éclaircissements restent nécessaires dans sept domaines de préoccupation⁴¹ :

- Générateur de neutrons et diagnostics connexes : expériences mettant en jeu la compression explosive de deutériure d'uranium pour produire de brèves décharges de neutrons;
- Conversion et métallurgie de l'uranium : production d'uranium métal à partir de composés fluorés et fabrication avec celui-ci de composants capables de servir à un dispositif nucléaire;
- Fabrication et essais d'explosifs brisants : conception, fabrication et essais de composants d'explosifs appropriés pour l'amorçage d'explosifs brisants dans des conditions de géométrie sphérique convergente;
- Études relatives à un détonateur à fil explosant, mettant en jeu notamment des applications nécessitant une grande simultanéité : importance possible de l'utilisation de ces détonateurs dans le domaine nucléaire;
- Études relatives à l'amorçage multipoint d'explosifs et au déclenchement de charges hémisphériques mettant en jeu des expériences hautement instrumentées : intégration de détonateurs à fil explosant dans la mise au point d'un système pour déclencher des charges hémisphériques hautement explosives et conduire des expériences en grandeur nature; ce travail a pu profiter de l'assistance d'experts étrangers;
- Dispositifs de mise à feu à haute tension et instruments pour des essais d'explosifs sur de longues distances, peut-être sous terre : conduite d'essais pour confirmer que ces dispositifs sont appropriés pour la mise à feu efficace des détonateurs à fil explosant sur de longues distances;
- Activités de modification de la conception du corps de rentrée de missile pour une nouvelle charge déterminée comme étant de nature nucléaire : conduite de

⁴⁰ GOV/2010/62, par. 33; GOV/2010/46, par. 39.

⁴¹ GOV/2011/7, pièce jointe.

travaux de conception et d'études de modélisation mettant en jeu le retrait de la charge hautement explosive classique de l'ogive du missile Shahab-3 et son remplacement par une charge nucléaire sphérique.

H. Renseignements descriptifs

36. La rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à l'accord de garanties de l'Iran prévoit que les renseignements descriptifs concernant les nouvelles installations sont communiqués à l'Agence dès qu'il est décidé de construire une nouvelle installation, ou d'en autoriser la construction, la première décision étant retenue. Elle prévoit également la communication de renseignements descriptifs plus complets tout au long des travaux à un stade précoce des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service. L'Iran reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes dans lequel l'Agence met en œuvre un accord de garanties généralisées, et qui n'applique pas les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée⁴². L'Agence attend encore de recevoir de l'Iran notamment des renseignements descriptifs actualisés pour le réacteur IR-40, ainsi que d'autres informations à la suite des déclarations qu'il a faites concernant la construction prévue de nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium et la conception d'un réacteur similaire au RRT⁴³.

37. Dans une lettre datée du 26 avril 2011, l'Agence a demandé à l'Iran de confirmer la déclaration qui aurait été faite par S. E. M. Fereydoun Abbasi, selon laquelle l'Iran prévoit de construire quatre à cinq nouveaux réacteurs dans le pays au cours des prochaines années pour produire des radio-isotopes et faire de la recherche⁴⁴. Dans la même lettre, elle lui a aussi demandé, au cas où il aurait pris la décision de construire de nouvelles installations nucléaires, de communiquer de plus amples informations concernant la conception et le calendrier des travaux de construction de ces installations. Dans sa réponse datée du 3 mai 2011, l'Iran a déclaré qu'il fournira les informations demandées à l'Agence en « temps voulu » et conformément à son accord de garanties.

I. Protocole additionnel

38. Contrairement aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas son protocole additionnel⁴⁵. L'Agence ne

⁴² En vertu de l'article 39 de l'accord de garanties de l'Iran, les arrangements subsidiaires ne peuvent pas être modifiés unilatéralement; il n'existe pas non plus dans l'accord de garanties de mécanisme qui permette de suspendre les dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. En conséquence, comme expliqué précédemment dans les rapports du Directeur général (voir par exemple le document GOV/2007/22, du 23 mai 2007), la rubrique 3.1 modifiée, telle qu'acceptée par l'Iran en 2003, reste en vigueur. L'Iran est en outre lié par le paragraphe 5 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité qui stipule qu'il doit « s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires ».

⁴³ GOV/2010/46, par. 32.

⁴⁴ "Iran will not stop producing 20 % enriched uranium", *Tehran Times*, 12 avril 2011.

⁴⁵ Le Protocole additionnel de l'Iran a été approuvé par le Conseil le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003, bien qu'il n'ait pas été mis en vigueur. L'Iran l'a appliqué à titre provisoire en décembre 2003 et en février 2006.

sera pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran tant que celui-ci ne lui apportera pas la coopération nécessaire, y compris en mettant en œuvre son protocole additionnel.

J. Autres questions

39. Les 15 et 16 avril 2011, l'Agence a conduit une VSP à la centrale nucléaire de Busher, et à cette occasion, elle a vérifié toutes les matières nucléaires présentes sur place et confirmé que le chargement des assemblages combustibles dans le cœur était terminé. Le 10 mai 2011, l'Iran a informé l'Agence que le réacteur avait divergé.

K. Résumé

40. L'Agence continue les activités de vérification en vertu de l'accord de garanties de l'Iran, mais celui-ci ne s'acquitte pas de certaines de ses obligations, concernant notamment : l'application des dispositions de son protocole additionnel; l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires; la suspension des activités liées à l'enrichissement; la suspension des activités liées à l'eau lourde; et la clarification des questions en suspens restantes qui suscitent des préoccupations quant aux dimensions militaires possibles de son programme nucléaire.

41. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran en vertu de son accord de garanties mais, étant donné que l'Iran n'accorde pas la coopération nécessaire – notamment en ne mettant pas en œuvre son protocole additionnel – elle n'est pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et donc de conclure que toutes les matières nucléaires dans ce pays sont affectées à des activités pacifiques⁴⁶.

42. Le Directeur général invite instamment l'Iran à répondre positivement à sa lettre du 6 mai 2011 et à prendre des mesures en vue d'appliquer pleinement son accord de garanties et ses autres obligations pertinentes, afin de restaurer la confiance internationale dans le caractère exclusivement pacifique de son programme nucléaire.

43. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

⁴⁶ Le Conseil a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, le document GOV/OR.864, par. 49). La mise en œuvre passée et actuelle par l'Iran de son accord de garanties et de ses autres obligations est présentée au paragraphe 41.